



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL.

Séance du 10 septembre 2018

Présents: MM. Reiland et Toussaint, échevins

Wantz, secrétaire

Absent (exc.): M. Malherbe, bourgmestre

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986 tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion de travaux d'extension du lycée classique Diekirch, bâtiment Mersch, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 3 septembre 2018 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que le déroulement de la manifestation susmentionnée n'était pas encore connu;

Considérant la présentation tardive de la demande du 7 septembre 2018 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 17 septembre 2018 au 15 juillet 2021;

Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance est fixée au 1^{er} octobre 2018;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, du 17 septembre 2018 au 15 juillet 2021, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- « Arrêt d'autobus » (E,19) à la hauteur du bâtiment N°21, rue des Prés à Mersch (hall omnisports);

Article 2.- « Arrêt d'autobus » (E,19) à la hauteur du bâtiment N°46, rue de la Gare à Beringen;

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 4.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 5.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme

Mersch, le 10 septembre 2018

le secrétaire,



pour le bourgmestre,
l'échevin,